

**République Française**  
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2022-007P : Arrêté modificatif réglementant la piétonisation de la rue Cauhapé et la rue du Sanglier**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R.110-2,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Considérant** que les rues Cauhapé et du Sanglier sont excessivement étroites et que cette configuration ne permet pas de garantir la sécurité des piétons et des riverains de la voie,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 4 de l'Arrêté Municipal 2021-019P est modifié comme suit :

Dans cette zone, seuls les véhicules de secours sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

**Article 2 :** Les autres articles de l'Arrêté Municipal 2021-019 P restent inchangés

**Article 3 : Recours**

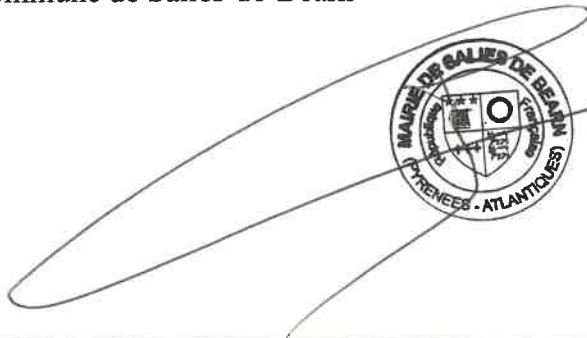
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 : Exécution**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn



Fait à Salies-de-Béarn, le 27 avril 2022

Le Maire,

Thierry CABANNE.

